



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE - 8 NOV. 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : Alexandra JAULIAC
☎ : 04.56.59.49.55
☎ : 04.56.59.49.96
✉ : alexandra.jauliac@isere.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N° 2011312-0022

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles R.512-31 et R 512-74 ;

VU l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société TITANOBEL sur son site implanté sur la commune de Saint-Quentin-sur-Isère ;

VU l'étude de dangers relative au dépôt d'explosifs de l'Echaillon transmise le 4 février 2011, et ses compléments du 24 juin 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL) Rhône-Alpes, en date du 12 août 2011 ;

VU la lettre du 7 octobre 2011, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 octobre 2011 ;

VU la lettre du 28 octobre 2011, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 3 novembre 2011 ;

CONSIDERANT le projet de la société TITANOBEL de transférer le dépôt de détonateurs de son site de Veurey-Voroize vers son site de Saint-Quentin-sur-Isère ;

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis une mise à jour de l'étude de dangers de son installation de stockage de produits explosifs située au lieu-dit « Bec de l'Echaillon » à Saint-Quentin-sur-Isère, prenant en compte les risques liés à cette nouvelle implantation ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société TITANOBEL à la suite de l'examen de l'étude de dangers susvisée, en application des dispositions des articles R.512-9 et R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société TITANOBEL (siège social : 21270 PONTAILLER-SUR-SAONE) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires **ci-dessous** relatives à l'exploitation de son dépôt d'explosifs situé au lieu dit « Bec de l'Echaillon » sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-sur-Isère.

ARTICLE 2

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet notamment celles des arrêtés préfectoraux :

- n°DE-106 du 10 avril 1943 ;
- n°3I25/AP/BLE du 20 avril 1978 ;
- n°3I25/AP/BLE du 18 janvier 1979 ;
- n°97-730 du 31 janvier 1997 ;
- n°2001-11123 du 20 décembre 2001 ;

ARTICLE 3

Article 3.1. Installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La société TITANOBEL est autorisée à exploiter sur son site situé au lieu dit « Bec de l'Echaillon » sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-sur-Isère les installations suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime (1)
1311	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public	Dépôt souterrain d'une capacité maximale de 25 tonnes Dépôt superficiel de détonateurs d'une capacité maximale de 25 000 détonateurs (Soit 25 kg de matière active équivalente)	AS

(1) AS = Autorisation avec Servitude

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1978 autorisant l'exploitation d'un dépôt de détonateurs sur la commune de Veurey-Voroize sont abrogées à compter de la mise en activité du dépôt de détonateurs sur le site du « Bec de l'Echaillon ».

Article 3.2. Conception et exploitation du dépôt de détonateurs

Le dépôt de détonateurs est réalisé et exploité conformément aux plans et autres documents joints à l'étude de dangers version A du 31 janvier 2011.

Il est constitué de quatre compartiments séparés par un dispositif assurant le découplage ainsi que la protection contre les effets d'un incendie survenant dans les locaux. Il comporte :

- Trois compartiments de stockage d'une capacité maximum de 7000 unités chacun ;
- Un local de dégroupage des détonateurs d'une capacité maximum de 4000 unités.

L'installation est implantée de manière à ce que les zones des effets létaux significatifs (Z2 pyrotechnique) ne sortent pas des limites de propriété.

ARTICLE 4 – Étude de dangers

Article 4.1. Actualisation de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société TITANOBEL de la mise à jour de l'étude de dangers de son dépôt d'explosifs situé au lieu dit « Bec de l'Echaillon » sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-sur-Isère.

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-après.

Ces documents sont actualisés et adressés à M. le Préfet de l'Isère à l'échéance reprise dans le tableau ci-après.

Documents constituant l'étude de dangers		
<i>Intitulé</i>	<i>Version / date</i>	<i>Échéance d'actualisation</i>
Étude des dangers du dépôt de l'Echaillon (38)	Version A du 31/01/2011	31/01/2016

Article 4.2 Mise en place de mesures d'amélioration de la sécurité

L'exploitant réalise dès la notification du présent arrêté préfectoral, les actions suivantes :

- limiter les chargements des camions de livraison client à 6 tonnes de matières actives ;
- limiter les chargements des camions d'approvisionnement du dépôt à 12 tonnes de matières actives ;
- mettre en place un planning pour les opérations de chargement/déchargement des produits explosifs permettant de garantir l'acceptabilité du risque vis à vis des usagers de la RD 1532 conformément aux instructions de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux PPRT (Plans de Prévention des Risques Technologiques).

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt **au moins 3 mois** avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Saint-Quentin-sur-Isère et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TITANOBEL.

Fait à Grenoble, le 28 NOV. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT